

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL 519.38.61
TEL. ~~519.38.61~~

—
PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES 519.38.61
TÉL. ~~519.38.61~~

—
PARQUET

CD/WR/LD

Traduction révisée de la pièce

A 85/3/5

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur l'avocat général W.J.M. Berger

en cause :

Screenoprints LTD.

contre

Citroën Nederland B.V.

1. Par arrêt du 29 novembre 1985, le Hoge Raad der Nederlanden a soumis à la Cour de Justice Benelux en vertu de l'article 6, alinéas 2 et 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux des questions relatives à l'interprétation de l'article 21 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM). Aux termes de l'article 10 de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, la Cour connaît des questions d'interprétation de la loi uniforme.

2. En son attendu 3.3., le Hoge Raad a exposé comme suit les faits pertinents de la cause :

"a. Le litige porte sur la contrefaçon ou l'imitation alléguées de (sun) visors ou stores pour voitures de la marque Autoplas, pour les Citroën CX, GSA et Visa, fabriqués et mis sur le marché néerlandais par Screenoprints.

b. Screenoprints ne peut tirer de la LBDM un droit à la protection de ses modèles contre l'imitation, parce que le dépôt d'un "store pour voiture non spécifié" qu'elle a effectué le 30 juin 1976 a été annulé pour n'être pas nouveau, et qu'il n'est pas apparu qu'elle a déposé, après le 1er janvier 1975, d'autres modèles de stores pour voitures auprès du Bureau Benelux.

c. Il n'est pas établi que les modèles litigieux aient été créés avant ou après l'entrée en vigueur de la LBDM."

Le Hoge Raad a émis ensuite les considérations suivantes dans son arrêt :

"3.4. Screenoprints a invoqué le droit d'auteur en se fondant sur l'article 10, alinéa 1er, sous 10° (à présent 11°) de la loi sur le droit d'auteur. Cette disposition mentionne les "oeuvres de l'art appliqué et les dessins et modèles industriels" comme ressortissant aux oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, dont les droits exclusifs à la publication et à la reproduction appartiennent à l'auteur en vertu de l'article 1er de la loi précitée, sauf les restrictions prévues par la loi.

Il faut par ailleurs considérer - chose communément admise - que le membre de phrase 'dessins et modèles industriels' n'est qu'une spécification des oeuvres comprises sous le libellé 'oeuvres de l'art appliqué'.

Il n'y a pas unanimité, dans la jurisprudence et la doctrine néerlandaises, quant au critère à appliquer pour apprécier s'il s'agit d'une 'oeuvre de l'art appliqué' au sens de la disposition susvisée. La condition nécessaire (et suffisante) que l'on retrouve dans une partie des décisions judiciaires et dans la majorité de la doctrine - encore que non formulée en termes identiques - est constituée par le caractère original propre de l'oeuvre, l'empreinte personnelle que lui a donnée son auteur (conception A) ; quelques commentateurs et certaines décisions judiciaires y ajoutent la condition que l'oeuvre doit présenter 'une certaine valeur artistique' ou, selon une autre formule parfois utilisée, exprimer 'une certaine recherche artistique de l'auteur' (conception B). On admet communément que, même dans la conception B, il suffit que l'oeuvre ait une valeur artistique relativement faible.

3.5. Dans ce contexte, le moyen soulève, en premier lieu, la question de savoir si le critère mentionné à l'article 21 de la LBDM équivaut à celui de l'article 10 de la loi sur le droit d'auteur, soit conformément à la conception A, soit conformément à la conception B, ou s'il est plus rigoureux que celui-ci, et si une oeuvre doit présenter une valeur artistique plus grande que relativement faible pour pouvoir être protégée à la fois en vertu de la loi sur le droit d'auteur et en vertu de la LBDM, et, en second lieu, la question de savoir si l'article 21 de la LBDM, du moins en ce qui concerne le deuxième alinéa, est applicable uniquement aux modèles déposés ou bien s'il s'applique également aux modèles non déposés."

3. Enfin, le Hoge Raad a formulé les questions suivantes d'interprétation de la LBDM :

"1. Pour qu'un (dessin ou) modèle bénéficie de la protection en vertu des lois relatives au droit d'auteur, prévue à l'article 21, est-il requis :

- (a) que le modèle soit une oeuvre dotée d'un caractère original propre portant l'empreinte personnelle de l'auteur ;
- (b) que le modèle ait en outre une certaine valeur artistique, une valeur artistique relativement faible étant suffisante ;
- (c) que le modèle ait en outre une valeur artistique plus grande que simplement faible ?

2. S'il est répondu par l'affirmative à la question 1 sous c, quel critère faut-il appliquer pour établir la valeur artistique que doit avoir le modèle ?

3. Les dispositions de l'article 21, plus spécialement la disposition du deuxième alinéa, s'appliquent-elles aussi aux modèles non déposés ?

4. La réponse à la question 3 diffère-t-elle selon que le modèle non déposé a été créé avant ou après l'entrée en vigueur de la LBDM ?"

4. Il importe, me semble-t-il, de se pencher d'abord sur la question 3. En effet, si l'on devait répondre à cette question que les dispositions de l'article 21, plus spécialement la disposition du deuxième alinéa, ne sont pas applicables aux modèles non déposés, on pourrait dire que la Cour de Justice Benelux n'a pas à répondre aux autres questions posées par le Hoge Raad, la protection du modèle litigieux n'étant pas assurée par les dispositions de la LBDM mais uniquement par les dispositions de la loi néerlandaise de 1912 sur le droit d'auteur.

5. L'article 21 de la LBDM est libellé comme suit :

"1. Un dessin ou modèle qui a un caractère artistique marqué peut être protégé à la fois par la présente loi et par les lois relatives au droit d'auteur, si les conditions d'application de ces deux législations sont réunies.

2. Sont exclus de la protection résultant de la législation sur le droit d'auteur les dessins ou modèles qui n'ont pas un caractère artistique marqué.

3. L'annulation du dépôt d'un dessin ou modèle ayant un caractère artistique marqué ou l'extinction du droit exclusif résultant du dépôt d'un tel dessin ou modèle entraîne l'extinction simultanée du droit d'auteur relatif à ce dessin ou modèle, pour autant que les deux droits appartiennent au même titulaire ; cette extinction n'aura cependant pas lieu si le titulaire du dessin ou modèle effectue, conformément à l'article 24, une déclaration spéciale à l'effet de maintenir son droit d'auteur."

A mon avis, cet article, notamment la disposition du deuxième alinéa, ne vise que les modèles déposés conformément à la LBDM. En effet, le chapitre II "Des dessins ou modèles ayant un caractère artistique marqué" consacre la possibilité du cumul de protection d'un modèle, à la fois en vertu de la LBDM et en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Le premier alinéa de l'article 21 subordonne le bénéfice de cette double protection à la condition que le modèle considéré satisfait aux conditions d'application de ces deux législations.

Or, l'une des conditions essentielles pour la protection d'un modèle conformément à la LBDM est le dépôt visé à l'article 3, alinéa 1er. L'exposé des motifs relatif à la Convention Benelux et à la Loi uniforme en matière

de dessins ou modèles (Bulletin Benelux - Tome V - Dessins ou modèles, p. 27) observe sous le titre "I. Considérations générales ; 1. Division de la loi" :

"Le deuxième chapitre contient des dispositions relatives aux dessins ou modèles qui ont un caractère artistique marqué bénéficiant déjà du droit d'auteur, qui sont déposés conformément à la présente loi et obtiennent ainsi une double protection."

Il poursuit sous le point 5. "Rapports avec le droit d'auteur" (p.30 et s.) :

"Le cumul de la protection est réglé de manière à ouvrir la possibilité d'obtenir une protection particulièrement efficace, mais d'une durée relativement courte pour tous les nouveaux modèles, sans porter atteinte au droit d'auteur en ce qui concerne les modèles artistiques. Il est cependant nécessaire que le public puisse prendre connaissance, par la publication des dépôts, des modèles protégés.

Le créateur d'un modèle artistique qui ne désire pas bénéficier de la protection conférée par la présente loi peut invoquer, sans restriction aucune, celle que lui accordent les lois sur le droit d'auteur. Cette protection n'est confirmée que lorsque le juge aura décidé que le modèle est bien artistique. Souvent, l'intéressé voudra donc s'assurer, en plus, la protection de la présente loi aux seuls critères de laquelle doit satisfaire le modèle déposé, sans condition de caractère artistique. Même alors, la faculté lui est toujours ouverte d'invoquer la protection du droit d'auteur existant dans les trois pays. Toutefois, celui qui voudra cumuler les deux protections devra se conformer aux principes du droit des modèles.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un des principes les plus importants de la loi uniforme est la publication des modèles déposés."

Haardt s'exprime dans le même sens dans 'Het recht op een tekening of model en het auteursrecht' (Nederlands Juristenblad 1974, p. 1177 : "Les articles 21 à 24 LBDM ne sont pas du tout applicables aux dessins ou modèles non déposés car ceux-ci ne satisfont pas aux conditions d'application 'de ces deux législations' : la protection assurée par la LBDM requiert en effet le dépôt. Celui qui ne dépose pas son dessin ou modèle - avec tous les risques inhérents au non-dépôt - ne voit donc son droit d'auteur éventuel affecté d'aucune manière."

(Voir aussi : Van Dijk "Modellenrecht in de Beneluxlanden", p. 74 et s.).

Afin d'écartier le moindre doute à ce sujet, le deuxième alinéa de l'article 21 souligne encore la condition à remplir pour bénéficier, en plus de la protection du modèle (sur la base du dépôt valable), de la protection du droit d'auteur (sur la base des dispositions de la législation sur le droit d'auteur). Comme je l'expose plus loin, cette disposition n'a été reprise qu'à cet effet et est donc en fait superflue.

6. Bien que dans l'optique qui vient d'être définie, les autres questions d'interprétation n'aient plus d'objet étant donné que les dispositions de la LBDM ne sont pas applicables au présent litige portant sur le droit d'auteur, il me paraît néanmoins indiqué d'examiner ces questions parce que la Cour d'appel a fait dépendre implicitement, et le Hoge Raad explicitement, le règlement de ce litige de (l'interprétation de) l'article 21 LBDM.

Je retiens à cet égard que l'on a considéré que la LBDM était une loi d'un "ordre supérieur". En effet, cette loi a été arrêtée par traité. S'il est vrai que cette convention internationale dispose que les Hautes Parties Contractantes s'engagent à introduire la loi uniforme dans leur législation nationale (article 1er de la Convention Benelux en matière de dessins ou

modèles), il n'en reste pas moins que ce sont ces Parties-là qui, après l'entrée en vigueur de la convention, détiennent seules le pouvoir du dernier mot.

7. Les sous-questions 1 a, b et c soulèvent un problème qui a fait couler beaucoup d'encre doctrinale, notamment aux Pays-Bas. A mon sens, Verkade a donné dans son ouvrage "Bescherming van het uiterlijk van producten" (1985 ; p. 145 et s.) une argumentation à tous égards convaincante en faveur d'une réponse affirmative à la question 1 sous (a).

Essentiellement, la question posée revient à se demander si l'article 21, alinéa 2, établit, pour la protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur, un critère plus rigoureux que celui habituellement appliqué à la protection nationale (et internationale) du droit d'auteur

Comme Verkade (et les nombreux auteurs mentionnés dans l'ouvrage précité ; p. 148/149), et à la suite de Phaff (Nederlands Juristenblad 1968, p. 385), je réponds par la négative à cette question.

Certes, le libellé de l'alinéa pourrait donner à penser que pour bénéficier du cumul de protection du chapitre II LBDM, on ne peut se contenter du critère retenu en matière de droit d'auteur, tel qu'il est formulé dans la question 1 sous (a) (critère qui est, j'ose l'affirmer, généralement admis et le seul acceptable à mes yeux), mais il y a tout lieu de croire que telle n'était pas l'intention des auteurs de la LBDM.

En premier lieu, il faut observer que les travaux préparatoires - qui créent au demeurant une certaine confusion sur ce point - ne recèlent pas d'arguments décisifs justifiant l'opinion selon laquelle le "caractère artistique marqué" énoncé à l'article 21 viserait autre chose que le critère retenu habituellement dans le domaine du droit d'auteur national,

c'est-à-dire l'originalité et le caractère personnel (ou pour reprendre l'expression de Van Nieuwenhoven Helbach : le caractère visible de la création. Cfr. Nederlands Handels- en faillissementsrecht. II Industriële eigendom en mededingingrecht. - 1983 - p. 225 et suiv.). Je me réfère une nouvelle fois au passage déjà cité de l'exposé des motifs et je souligne :

"Le créateur d'un modèle artistique qui ne désire pas bénéficier de la protection conférée par la présente loi peut invoquer, sans restriction aucune, celle que lui accordent les lois sur le droit d'auteur."

C'est faire erreur, à mon avis, que d'identifier le "caractère artistique" ou même le "caractère artistique marqué" à la "valeur artistique" (faible). L'originalité et la personnalité sont déterminants du caractère artistique et, dès lors, des droits de l'auteur. La valeur artistique constitue, elle, une autre dimension qui ne se prête pas à une appréciation objective. En second lieu, il me paraît illogique d'admettre que la LBDM ait voulu, en cas de cumul avec la protection qu'elle instaure, modifier, pour les dessins ou modèles, les limites de leur protection en vertu du droit d'auteur alors que son exposé des motifs insiste avec tant de clarté sur les domaines respectifs de la protection en vertu du droit des modèles (propriété industrielle) et celle en vertu du droit d'auteur (propriété artistique).

Toutefois, l'élément qui emporte la conviction et qui se déduit de l'exposé des motifs, est à mon sens le fait que les auteurs de la LBDM ont conçu l'article 21, alinéa 2 exclusivement en réaction à la situation belge d'avant le 1er janvier 1975 dans laquelle tous les dessins ou modèles, qu'ils aient un caractère artistique ou qu'ils en soient dépourvus, c'est-à-dire même les modèles sans "caractère original propre", bénéficiaient de la protection en vertu du droit d'auteur, au contraire de la pratique aux Pays-Bas

et au Luxembourg. C'est là l'opinion de Cohen Jehoram (Nederlands Juristenblad 1974, p. 1182) qui poursuit : "Pour l'exposé des motifs, le droit d'auteur se trouve dorénavant uniformisé sur ce point dans les trois pays grâce à l'article 21, alinéa 2. Phaff en déduit (...) que 'la disposition incriminée n'entend donc rien changer au droit néerlandais et on peut croire que le juge aura égard à cette intention quand bien même le texte ne serait pas irréprochable'. Espérons effectivement que le juge respectera à tout le moins la bonne intention des auteurs de la LBDM et concevra le 'caractère artistique marqué' comme le 'caractère original' connu de longue date dans le domaine du droit d'auteur. La LBDM s'inscrira alors effectivement dans le droit fil des conceptions traditionnelles admises en matière de droit d'auteur ..."

Gotzen (Rechtskundig Weekblad 1974-1975, p. 2120) s'oppose également aux auteurs aux Pays-Bas et en Belgique qui conçoivent les termes "caractère artistique marqué" comme imposant un contenu artistique dépassant un seuil minimal "car le principe de base du droit d'auteur a toujours été qu'il suffit d'atteindre le niveau artistique et que le degré de valeur artistique est sans aucune incidence quant à la protection. Il n'y a, au regard du droit, ni grands artistes ni artistes mineurs. Tous jouissent d'une protection égale." Gotzen se rallie à l'opinion de Cohen Jehoram et souligne, comme lui, que "l'expression 'caractère artistique marqué' a été introduite pour montrer que l'on a voulu rétablir la notion classique d'originalité à l'opposé du critère d'originalité édulcoré, tel qu'il était appliqué sous l'ancien droit des modèles en Belgique".

Il suit de ce qui précède qu'il y a lieu, à mon avis, de répondre par l'affirmative à la question 1 sous (a) et par la négative à la question 1 sous (b) et (c).

La question 2 s'en trouve privée d'objet.

J'ai donné la réponse à la question 3 sous le point 3 ci-dessus.

9. Pour répondre à la question 4, il me paraît indiqué de citer l'article 25 de la LBDM :

"Sous réserve des dispositions de l'article 26, les dessins ou modèles qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont bénéficié dans un des pays du Benelux, sous quelque forme que ce soit, d'une protection suivant la législation nationale, continuent à bénéficier de cette protection dans ce pays".

L'exposé des motifs (Bulletin Benelux, Tome V, Dessins ou modèles, p. 52) mentionne au sujet de cette disposition :

"Cet article pose le principe du maintien des droits de modèles, acquis dans l'un des pays de Benelux avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme.

Ainsi qu'il a été signalé au début du présent exposé des motifs, il existe en Belgique une loi spéciale portant protection des dessins et modèles industriels. Une disposition légale de cette nature fait défaut aux Pays-Bas et au Luxembourg, bien qu'une partie des modèles y jouisse d'une protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur, et que dans certaines conditions, il y ait une protection sur base des dispositions légales permettant de réprimer la concurrence déloyale.

La protection acquise dans un des trois pays de Benelux en vertu de la législation nationale sera maintenue après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, sans aucune réduction de durée, mais sans que cette protection ne s'étende aux autres pays de Benelux. Ces dispositions légales restent entièrement applicables à ces modèles. C'est ainsi par exemple, qu'il sera possible, aux Pays-Bas, d'invoquer, tout comme avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme, les dispositions de l'article 1401 du Code civil néerlandais concernant les modèles mis dans le commerce aux Pays-Bas ou ailleurs.

Il convient d'observer ici que la définition des modèles donnée par l'article premier de la présente loi est plus restrictive que celle de l'arrêté

royal belge n° 91 du 29 janvier 1935. Pour l'application du droit transitoire, il ne faudra pas tenir compte de la définition de l'article premier de la présente loi, mais bien de celle de la loi ancienne."

J'ai exposé, sous le point 3 ci-dessus, que, à mon avis, l'article 21, plus précisément la disposition du deuxième alinéa, n'est pas applicable aux modèles non déposés. La date de la création d'un modèle non déposé est dès lors sans intérêt en ce qui concerne l'article 21.

Et quand bien même l'article 21, alinéa 2, serait applicable aux modèles non déposés, la date de la création serait indifférente quant à cette disposition. En effet, comme je l'ai exposé, l'article 21, alinéa 2, ne comporte pas, pour la protection du droit d'auteur, de critère plus sévère ou autre que celui applicable en matière de droit d'auteur national. Dire si un modèle peut ou ne peut pas bénéficier de la protection du droit d'auteur constitue une question dont la réponse n'est pas influencée par la création du modèle avant ou après l'entrée en vigueur de la LBDM.

Notons cependant que seule la protection du droit d'auteur est en cause ici étant donné les termes de la question 4. Il suit en effet de l'exposé des motifs cité plus haut qu'en vertu de la disposition transitoire de l'article 25 LBDM, la date d'entrée en vigueur de la loi a une incidence sur la protection juridique des modèles créés avant l'entrée en vigueur de la LBDM.

11. En conclusion, je propose à votre Cour de répondre comme suit aux questions du Hoge Raad :
1. Pour qu'un (dessin ou) modèle bénéficie de la protection en vertu des lois relatives au droit d'auteur, prévue à l'article 21, il est requis que le modèle soit une oeuvre dotée d'un caractère original propre portant l'empreinte personnelle de l'auteur. Le modèle ne doit pas avoir en outre une certaine valeur artistique et encore moins une valeur artistique plus grande que simplement faible.

2. Vu ce qui précède, la question 2 est devenue sans objet.
3. Les dispositions de l'article 21, plus spécialement la disposition du deuxième alinéa, ne sont pas applicables aux modèles non déposés.
4. La réponse à la question 3 n'est pas différente selon que le modèle non déposé a été créé avant ou après l'entrée en vigueur de la LBDM.

La Haye, le 16 décembre 1986.

(s.) W.J.M. BERGER